



instruction du 27 décembre 2007

Création d'une prime communication et technologies de l'information (PCTI) en remplacement de l'avantage en nature téléphone des postiers

Références : décision n° 337-04 du 3 décembre 2007 du Président de La Poste, portant création de la prime communication et technologies de l'information.
avenant du 8 novembre 2007 à la convention commune La Poste – France Télécom
décision n° 275-03 du 2 octobre 2006 portant missions de la direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
décision n° 275-04 du 2 octobre 2006 portant délégation à M. Georges LEFEBVRE, directeur général, directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales;
décision n° 276-69 du 3 octobre 2006 portant délégation à M. Foucauld LESTIENNE, directeur délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales;

Date d'application : 1^{er} janvier 2008

Le présent document a pour objet :

- de déterminer les règles d'attribution et de paiement de la prime, son montant, ainsi que les règles fiscales et sociales applicables,
- d'abroger les dispositions relatives à l'avantage en nature téléphone.

Ce texte annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2008, tous documents antérieurs visant à la création, la modification et la gestion de l'avantage téléphone des

postiers sous forme de lignes de continuité de service (gratuité de l'abonnement, postes de continuité de service, postes de service, et frais annexes afférents).

1. Création de la prime communication et technologies de l'information

11. Création de la prime

Par décision n° 337-04 du 3 décembre 2007, le Président de La Poste a décidé, en vertu de la délégation de pouvoir fixée par la résolution du conseil d'administration de La Poste du 26 septembre 2002, la création d'une prime communication et technologies de l'information (PCTI) à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette prime remplace l'avantage en nature téléphone. Son application aux salariés de droit privé a été rendue possible grâce à la signature par quatre organisations professionnelles représentatives, le 8 novembre 2007, d'un avenant à la convention commune La Poste – France Télécom.

12. Conditions d'attribution et modalités de versement

121. Champ des bénéficiaires et règles de gestion

Tous les postiers en activité : fonctionnaires, contractuels de droit public et salariés de droit privé, totalisant trois mois d'ancienneté continue à La Poste, sont bénéficiaires de la prime. Pour les salariés, les trois mois d'ancienneté continue sont appréciés sur les contrats jointifs.

Les personnels travaillant à temps partiel perçoivent la prime à taux plein, comme les personnels à temps complet.

Les agents qui entrent en service, atteignent les trois mois d'ancienneté ou qui cessent leurs fonctions en cours de mois, ne percevront la prime que pour la partie du mois considéré correspondant à l'exercice des fonctions.

Cas particuliers d'attribution :

Lors des sorties temporaires de fonctions, absences ou suspensions du contrat de travail, la prime de communication et technologies de l'information obéit aux mêmes règles :

- que l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires,
- que le salaire de base pour les salariés.

122. Montant et périodicité de la prime

La prime de communication et technologies de l'information est versée mensuellement.

Le montant brut à taux plein de la prime se décline en deux niveaux :

- 16 Euros pour les grades et niveaux de contrat des classes I à III;
- 30 Euros pour les grades et niveaux de contrat de classe IV.

Ces montants, identiques pour les fonctionnaires, contractuels de droit public et salariés de droit privé, pourront être réexaminés dans le cadre de la négociation salariale annuelle.

123. Régime social et fiscal

Pour les salariés :

Cette prime, comme tout élément de rémunération, est soumise à toutes les cotisations sociales et fiscales en vigueur. Elle est imposable.

Pour les fonctionnaires :

Cette prime est soumise aux cotisations sociales et fiscales en vigueur sur les primes et compléments de rémunération. Elle est imposable.

2. Suppression de l'avantage en nature téléphone

Au 1^{er} janvier 2008, il est mis fin à la prise en charge par La Poste des lignes de continuité de service (gratuité de l'abonnement téléphonique fixe, postes de continuité de service, postes de service, et les frais annexes afférents).

A cette date, les lignes de continuité de service seront transformées en lignes ordinaires payantes directement facturées à leurs titulaires par l'opérateur de télécommunications.

En conséquence, il sera mis fin aux déclarations d'avantage en nature téléphone.

Directeur Délégué des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Foucauld LESTIENNE,

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

7 010786 1